

N° 2025-38

SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL**Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical**
Séance du 16 décembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 20

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 13

NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 17

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 décembre, sur convocation faite le 09 décembre 2025, le Comité Syndical s'est rassemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DBJAY à la mairie d'Echillais.

Présents titulaires (13) : CANAUD Jeannine, CLOCHARD Roland, COGNE Geneviève, COUESNON Elsa, DBJAY Jean-Pierre, DURIEUX Michel, GRIMAUT Wilfried, LOUVRIER Franck, MAZEDIER Patrick, PACAUD Lionel, PORTRON Didier, PRUGNIERES Anne-Cécile, VINOT Valérie

Pouvoirs (4) : GAURIER Sylvain à PACAUD Lionel, MARTIN Alain à DURIEUX Michel, MAUGAN Claude à PRUGNIERES Anne-Cécile, MOSTAFA Samy à LOUVRIER Franck

Excusés (2) : MORJON Marie-Laure, VILLARD Simon

Secrétaire de séance : CANAUD Jeannine

Elu rapporteur : Monsieur DBJAY - Président

Objet : Modifications des statuts

Monsieur le Président informe les membres du comité syndical que l'article 17 de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi précise que les communes sont devenues autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant depuis le 1^e janvier 2025.

A ce titre, elles sont compétentes pour :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ;
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Lors des comités syndicaux du 25 septembre et du 26 novembre 2024, une présentation du service public de la Petite Enfance (SPPE) avait été faite aux délégués présents.

A l'issue du comité syndical du 26 novembre 2024, les élus avaient émis un avis favorable au transfert de cette compétence des communes au SEJI car le syndicat exerce déjà de facto cette compétence. Il était envisagé de lancer la procédure de transfert de la compétence et de faire une actualisation de l'article 6 des statuts. Cependant, le lancement de cette procédure de transfert de compétence a été retardée car certaines modalités d'application du SPPE n'étaient pas connues.

L'ensemble des informations étant connu, la procédure de modification des statuts peut être lancée. Conformément à l'article L.5211-20 du CGCT, il appartiendra au SEJI de délibérer en premier pour modifier ses compétences et ensuite de le notifier aux communes membres qui auront trois mois pour émettre un avis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-20 et L.5212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-3273 du 22 décembre 2014 portant création du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal (SEJI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-238 du 15 juin 2023 portant retrait de la commune de Saint-Hippolyte du SEJI ;

Considérant que les communes membres du SEJI souhaitent lui transférer les différences missions incomptant aux autorités organisatrices de la Petite Enfance ;

Considérant que le SEJI exerce déjà de facto cette compétence et qu'il est souhaitable pour une meilleure lisibilité de le mentionner dans les statuts ;

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré le Comité Syndical décide d'

- ADOPTER la modification de l'article 6 des statuts du SEJI de manière à l'actualiser et à y intégrer les compétences du service public de la petite enfance :
 - Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ;
 - Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
 - Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
 - Soutenir la qualité des modes d'accueil.
- DIRE que cette délibération sera adressée au Maire des communes membres afin que les conseils municipaux délibèrent sur ce point conformément à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;
- TRANSMETTRE la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime afin de procéder à la modification des statuts du syndicat.

Approuvé à l'unanimité

La secrétaire de séance
Jeannine CANAUD

Le Président
Jean-Pierre DBJAY

Enregistré en Sous-Préfecture le :

Sous le n°017-200049625-20251216-2025_38 DE

Affiché le : 08 JAN. 2026

Certifié exécutoire le : 08 JAN. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception.